

Arrêt

n° 230 590 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2007 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de [...], dans le district d'Elazig et la province de Kovancilar, où vous avez vécu toute votre vie.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2014, vous mettez un terme à votre scolarité, suite à des problèmes rencontrés avec vos professeurs.

En 2015, vous devenez officiellement membre du parti kurde HDP (Halkların Demokratik Partisi, parti démocratique des peuples), pour le compte duquel vous participez à des manifestations, exercez des activités de collage d'affiches et de distribution de tracts, et servez le thé de façon occasionnelle au sein de la section locale.

Vous déclarez avoir subi deux arrestations assorties de gardes à vue : la première, lors du Nevroze 2013, dans la commune de Kovancilar, pendant une heure, à l'occasion de laquelle vous êtes menacé par vos autorités ; la deuxième, le 1er mai 2014, lors d'une marche à Tunceli, pendant trois heures, à l'occasion de laquelle vous êtes victime de maltraitements et également menacé. Il vous aurait été reproché, à chaque reprise, de vous opposer aux forces de l'ordre.

En juin 2014, suite aux menaces proférées à votre rencontre par les forces de l'ordre, vous décidez de quitter la Turquie ; vous entamez, à cette fin, des démarches d'obtention de visa.

Muni de votre passeport contenant un visa pour l'Allemagne (que vous avez depuis lors égaré), vous quittez la Turquie, seul, le 20 ou le 22 août 2015, par avion (compagnie Sun Express). Vous transitez par l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le même jour. Vous y introduisez votre demande d'asile le 18 octobre 2016.

Notons également que vous dites être insoumis depuis 2015 ou 2016, après votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale turque, un formulaire d'adhésion au parti HDP, dix photographies (impressions couleur, format A4) vous représentant lors d'une manifestation à Bruxelles, un article tiré d'Internet ainsi que quatre documents relatifs à votre service militaire (dont un en double exemplaire).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez, lors de votre audition au Commissariat général, craindre d'être arrêté par « l'armée, les policiers, ils m'avaient déjà menacé de mort » et ne pouvoir fuir où que ce soit. Vous dites également craindre « qu'on me tue sans que personne ne le sache ». Enfin, vous vous référez à votre situation militaire en tant qu'insoumis ainsi qu'au sort réservé aux membres du HDP (rapport CGRA du 16/06/2017, p.28).

A cet égard, notons que, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous ne faites référence à aucun moment aux menaces de mort que vous auriez reçues, lesquelles sont pourtant invoquées à plusieurs reprises au Commissariat général comme ayant entraîné votre fuite du pays (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.7-8-20-21-26-27-28).

Tout d'abord, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, si vous dites avoir été un membre du HDP et avoir entretenu des liens avec son aile de la jeunesse, vos connaissances relatives à ce parti et aux partis kurdes en général sont à qualifier de lacunaires. Ainsi, bien que vous ayez pu donner des renseignements sur le HDP, tels que : la signification de son sigle (notons tout de même que vous aviez, à ce moment de l'audition, votre formulaire d'adhésion sous les yeux), le nom de ses chefs de file au niveau national, les couleurs du parti (même remarque que supra concernant votre formulaire), sa date de fondation et les scores obtenus par le parti lors des élections de 2015, vous vous êtes montré peu loquace – voire, avez fourni des réponses erronées – quant : à la signification du sigle du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi et non Baris Demokrasi Partisi, comme vous l'indiquez), à ce qu'il est advenu de ce parti, au nom de son leader au niveau national, à la succession des différents partis kurdes, aux partis ayant précédé le HDP, aux événements ayant marqué le parti ces dernières années et aux événements historiques concernant la question kurde en 2013, au discours d'Abdullah Ocalan lors du Nevroze 2013, au contexte des

dernières élections turques (vous arguez être alors en Europe), au PKK (dont vos connaissances sont à qualifier de très élémentaires alors même que vous affirmez en être partisan), ou encore au processus de paix (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.6-22-23-24-25 et farde informations sur le pays, "Documents relatifs aux partis kurdes"). Relevons également que vous ne connaissez pas le nom du représentant du HDP en Belgique car, soutenez-vous, vous êtes « ici depuis pas longtemps », et ajoutez : « je ne sais pas participer car je suis nouveau » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.25), ce qui s'avère inexact étant donné votre arrivée il y a maintenant près de deux années.

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte du HDP, elles sont à qualifier de limitées. En effet, vous déclarez avoir participé, en Turquie, à trois ou quatre Nevroze et à quelque quatre marches, en tant que simple participant, et avoir collé des affiches et distribué des tracts à l'occasion des élections parlementaires et présidentielles, c'est-à-dire à deux reprises (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.17-18). Vous ajoutez également servir le thé et rendre plusieurs services au sein de la section locale de votre parti, une fois par mois, voire tous les deux mois (rapport CGRA du 16/06/2017, p.19). Le simple fait de participer à de tels événements ou rencontres ne suffit pas à affirmer votre qualité de membre du HDP.

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que remettre en question votre profil politique, qu'il ne tient pas pour établi.

De plus, vous n'auriez jamais subi de gardes à vue autres que celles du Nevroze 2013 et du 1er mai 2014 et n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés. S'agissant de ces deux gardes à vue, notons qu'elles remontent à Nevroze 2013 et au 1er mai 2014 et pour une durée de respectivement une heure et trois heures (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.15-16-17-20-21). Relevons d'emblée plusieurs discordances entre vos propos tenus dans le questionnaire CGRA (déjà abordé supra) et votre audition au Commissariat général : alors que votre questionnaire ne fait mention que d'une seule arrestation, en 2013, pour quelques heures, avec maltraitements physiques, vous faites état, lors de votre audition au Commissariat, de deux arrestations, et soulignez que celle de 2013 n'avait duré qu'une heure, sans mentionner de violences physiques (rapport CGRA du 16/06/2017, p.20 et questionnaire CGRA, question 1). Il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que ce questionnaire vous a été relu et qu'il correspond aux indications que vous avez données. Ensuite, vous expliquez vous-même avoir été interpellé par vos autorités suite à des frictions avec des partisans de l'AKP (Nevroze 2013) et parce que la marche à laquelle vous participiez aurait été qualifiée d'illégale (1er mai 2014) (rapport CGRA du 16/06/2017, p.20). Aussi ressort-il clairement de vos explications que vos gardes à vue, datant respectivement de trois et quatre ans, ne sont que le fruit d'arrestations (massives) aléatoires et non en lien avec votre profil politique personnel.

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun autre problème avec vos autorités après la date de votre seconde garde à vue du 1er mai 2014, que vous évoquez pourtant, comme signalé supra, comme l'une des motivations principales de votre fuite du pays (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.7-28). En outre, vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales (que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission)(rapport CGRA du 16/06/2017, pp.21-28). A cet égard, notons qu'interrogé sur l'existence d'une potentielle procédure judiciaire à votre encontre, vous indiquez qu'une amende aurait été envoyée chez vous et que la jandarma s'y serait également présentée, à une seule reprise, trois mois avant votre audition au Commissariat général, et ce, dans le but d'aviser vos parents que vous étiez insoumis, qu'une amende vous serait octroyée pour cette raison et que vous seriez arrêté et emprisonné si l'on vous trouvait (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.26-27). Il appert toutefois que cette visite – dont la réalité ne repose que sur vos déclarations – est la seule que vous ayez reçue, puisque vous confiez vous-même que, depuis lors : « Rien, maintenant, je ne sais pas s'ils vont encore envoyer une amende ou je ne sais pas ce qu'ils vont faire » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.27). Cette ignorance manifeste de votre part pousse le Commissariat général à en conclure à un manque d'intérêt de votre part concernant votre propre situation au pays.

D'autre part, il importe de souligner que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ni de risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous avez quitté votre pays d'origine plus d'un an après la dernière garde à vue subie, ce sans même chercher à fuir le lieu d'éventuelles persécutions.

Vous vous êtes, qui plus est, spontanément présenté à deux reprises à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre), afin de vous voir délivrer un passeport, et une carte d'identité nationale (ce, après avoir été placé en garde à vue et peu de temps avant de fuir votre pays d'origine). Notons ici que même si vous déclarez avoir obtenu vos documents de voyage par l'intermédiaire d'une « filière [...] Des passeurs, les hommes qui emmènent des gens par des voies clandestines » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.8), il n'en reste pas moins que le passeport (muni d'un visa) avec lequel vous quittez le pays est bel et bien à votre nom, ce que vous reconnaissez également. De plus, bien qu'arrivé en Belgique aux alentours du 20 août 2015, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 18 octobre 2016, soit près d'un an et deux mois après votre arrivée. Convie à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit votre demande plus tôt, vous déclarez que vous ignoriez que cette possibilité existait et que vous vous êtes enfui dans le but de vous réfugier chez votre sœur (rapport CGRA du 16/06/2017, p.7). Une telle explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, puisque, rappelons-le, votre sœur est domiciliée en Belgique (rapport CGRA du 16/06/2017, p.7) : il est, dès lors, difficilement concevable que ni elle ni personne d'autre dans votre entourage n'ait pu vous aiguiller vers l'Office des étrangers. De plus, votre demande d'asile tardive ne fait que refléter le fait que vous n'avez manifestement pas, vous-même, cherché à savoir si une telle option existait. Enfin, bien que vous déclariez qu'à la suite des menaces dont vous auriez fait l'objet lors de votre seconde garde à vue, vous ne sortiriez plus beaucoup de chez vous et garderiez vos distances, dans l'attente de votre départ définitif du pays, en préparation (rapport CGRA du 16/06/2017, p.28), il s'avère que, d'une part, vous entamez, des démarches d'obtention de visa en date du 1er septembre 2015 (visa avec lequel l'on notera que vous quittez légalement la Turquie, par avion), et, d'autre part, vous distribuez des affiches lors des élections parlementaires du 07 juin 2015 (rapport CGRA du 16/06/2017, p.14).

Ensuite, vous déclarez participer à une marche organisée à Bruxelles afin de montrer votre soutien au HDP et/ ou au PKK et, par là même, votre opposition au régime. Vous présentez, à cet égard, dix photographies prises lors de ladite marche. Si votre participation à cette marche n'est pas contestée, l'on soulignera qu'au vu de votre nombre limité d'activités politiques en Turquie (aucune participation à des réunions mais juste à quelques marches et Nevroze, ainsi service du thé à la section locale du parti), ainsi que vu votre absence de démarches envers le HDP en Belgique, cet élément n'est pas de nature à constituer une crainte, d'autant plus d'autant plus rien ne nous permet d'affirmer que vos autorités nationales auraient été informées de votre participation à cette marche sur le territoire du Royaume.

Dès lors, le Commissariat général est d'avis que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités. Vos activités politique se limitent à trois ou quatre Nevroze et autant de marches. Vous n'exerciez, lors de ces dernières, aucun rôle particulier (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.16-17). Votre profil politique ainsi que votre engagement pour la cause kurde en Turquie ont été remis en question. De même, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, avec qui vous n'avez, par ailleurs, jamais connu d'autres problèmes que vos deux brèves gardes à vue. Vous avez, de plus, quitté le pays légalement, muni de documents obtenus auprès de ces mêmes autorités peu de temps avant votre départ.

Quant à votre situation familiale, remarquons que quand la question vous est posée de savoir s'il y a, dans votre famille, des antécédents politiques, vous répondez par la négative (rapport CGRA du 16/06/2017, p.7). Vous modifiez ensuite votre version, arguant que le cousin maternel de votre père était dans la guérilla et aurait été tué en 2011 (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.23-24). Vous déposez, à cet égard, un document tiré d'Internet attestant de son décès. Pour autant, et au-delà du fait que la cause du décès mentionnée dans ce document diffère de celle par vous livrée en audition, on soulignera, d'une part, le caractère lacunaire de vos connaissances sur le PKK, et, d'autre part, le fait que vous n'apportiez aucune preuve du lien de parenté qui vous lierait à cette personne.

Il importe également de souligner que votre insoumission et votre objection de conscience ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par aucun élément concret et qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché, pour ce motif, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En outre, une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat (voir § 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Or, le Commissariat général ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En effet, invité à expliquer votre objection de conscience, vous déclarez être « contre le service militaire [...] contre la guerre, contre le fait de faire couler du sang » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.21) et expliquez, dans les grandes lignes, les reproches qui sont faits en Turquie aux objecteurs de conscience. L'on ne peut néanmoins qu'observer que vos propos concernant l'objection de conscience se révèlent confus et imprécis. Ainsi, vous citez, à titre d'exemple, le cas d'un jeune Kurde, lequel aurait été médiatisé suite aux sévères réprimandes dont il aurait fait l'objet durant son service militaire, et déclarez, à ce sujet, en avoir été informé « en suivant les objecteurs de conscience, les personnes qui refusent le service militaire obligatoire » sur Internet (rapport CGRA du 16/06/2017, p.22). Toutefois, il conviendra d'observer que le cas par vous cité ne relève pas de l'objection de conscience. De même, invité à expliquer pourquoi vous vous considérez comme un objecteur de conscience, vous vous limitez à répéter votre opposition au « fait de faire couler le sang », et votre refus de servir. Vous ajoutez, par ailleurs, avoir « le droit de me divertir » et vous référez également aux violences dont vous pourriez faire l'objet, en tant que « simple soldat » parce que, dites-vous « en premier lieu, ce sont ceux-là qui sont envoyés devant les tirs. » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.27). L'on constatera, une fois encore, le caractère disparate de vos explications, lesquelles ne suffisent pas à démontrer en quoi vous seriez effectivement objecteur de conscience, mais ressortent plutôt de l'insoumission. Enfin, dans la même veine, notons que vous reconnaissez ne jamais avoir publiquement exprimé votre objection de conscience, ce que vous imputez aux menaces que vous auriez reçues. Interrogé sur le fait que vos proches soient au courant de votre objection de conscience, vous livrez, une fois encore, une réponse confuse et peu convaincante, indiquant dans un premier temps ne pas savoir, et vous ravisant ensuite, arguant que : « Mon entourage, la plupart le sait, oui. C'est pour cela, pour cette raison que les événements qui sont survenus, j'ai été obligé de m'enfuir ici. » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.27). Il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que vos convictions sont tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable. Vous n'avancez par ailleurs pas d'autres raisons expliquant votre objection de conscience. Dès lors, le seul fait que vous vous opposiez à la guerre et au fait de faire couler le sang, sans autre précision, ne peut suffire à vous considérer comme un objecteur de conscience.

S'agissant toujours de votre situation militaire, vous vous référez au fait que, d'une part, les recrues sont envoyées combattre sur le champ de bataille et que, d'autre part, ceci se vérifie particulièrement pour les recrues d'origine kurde, envoyées, qui plus est, à l'Est du pays : « [...] ils font briser des Kurdes par des Kurdes. Moi, je ne pourrai pas tirer sur mes frères qui se trouvent au front » ; « [...] Ils sont en guerre avec la frontière syrienne. Des soldats sont envoyés de tous les côtés à cet endroit. Où que je sois envoyé, je serai envoyé, dans les conditions actuelles, là-bas aussi. » ; « La plupart des Kurdes se trouvent à l'est, je l'ai vu de mes propres yeux » (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.25-26). Toutefois, interrogé à quelque trois reprises sur ce qui vous permet d'affirmer que vous seriez effectivement et indubitablement envoyé à l'Est pour combattre, force est de constater que vous ne livrez aucune réponse convaincante, vous éloignant d'abord du sujet, pour ensuite déclarer que « les combats ont tous lieu à l'Est », et, enfin, revenir sur votre opposition au service militaire et aux armes (rapport CGRA du 16/06/2017).

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le Sud-Est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques.

Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux mauvais traitements (que relève notamment votre avocat dans ses remarques), il convient de revenir sur les informations objectives suivantes en notre possession : fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

A l'appui de votre dossier figurent votre carte d'identité nationale turque, un formulaire d'adhésion au parti HDP, dix photographies (impressions couleur, format A4), un document tiré d'Internet, ainsi que quatre documents relatifs à votre service militaire (dont un en double exemplaire).

S'agissant de votre carte d'identité nationale, elle ne vise qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, élément aucunement remis en question par la présente. Le fait que vous vous soyez fait délivrer cette carte par vos autorités le 10 août 2015, alors même que vous invoquez votre crainte des autorités, a déjà été abordé supra. Il en va de même quant aux photographies de la manifestation.

Vous présentez également un formulaire d'adhésion au parti HDP. L'on relèvera, tout d'abord, que d'après ce formulaire, il n'y aurait aucun délai entre votre demande d'adhésion et son acceptation, puisque toutes deux ont lieu en date du 15 juillet 2017. Ensuite, il est clairement stipulé, au niveau de la souche de ce formulaire : « Cette partie sera donnée au demandeur après signature » (les pointillés tracés sur le document en sont une autre indication). Ce qui signifie, dès lors, que vous n'êtes pas censé être en possession du reste du document. Le formulaire que vous remettez ne peut, dès lors, être considéré par le Commissariat général comme un document authentique. Quand bien même il l'eut été, sa date de délivrance remettrait en cause votre explication selon laquelle vous auriez attendu votre majorité avant d'adhérer au HDP ; vous aviez, en effet, dix-neuf ans passés de quelques mois en date du 15 juillet 2015 (rapport CGRA du 16/06/2017, p.6).

Qui plus est, quand bien même vous seriez sympathisant ou membre du HDP – quod non, donc, en l'espèce – cela ne signifierait pas pour autant que vous ayez des activités en Turquie, que vous auriez subi une quelconque forme de persécutions ou d'atteintes graves, ni que vous seriez officiellement recherché, sur la base d'une procédure judiciaire ou d'un procès lancé(e) à votre encontre par vos autorités nationales pour motifs politiques.

Vous produisez également quatre pages de documents relatifs à votre situation militaire (dont deux pages strictement identiques). Vous soutenez que ces documents auraient été envoyés à votre domicile en Turquie, et indiquez : « En raison de mon insoumission, ils m'invitaient à me rendre » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.10). L'on soulignera, dans un premier temps, vos connaissances lacunaires concernant ces documents : vous n'en connaissez, en effet, ni la date de délivrance, ni la date après laquelle, selon vos dires, vous deviendriez insoumis, ni la date à laquelle ces documents ont été envoyés à votre domicile (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.10-11). Après un examen attentif de ces documents, il appert que : le premier de ces documents (numéroté 1 et 2 dans la farde « Documents ») est un document à visée informative et présentant des dispositions d'ordre général pour les personnes en âge d'accomplir leur service militaire. Le document numéroté 4 dans la farde « Documents » et daté du 24 mai 2016, stipule que ne vous étant pas présenté au bureau militaire dans les délais impartis, vous devenez effectivement insoumis et invite le préfet de Kovancilar à vous livrer au bureau militaire le plus proche, sans plus de précisions. Rappelons que votre insoumission n'est pas contestée par la présente décision. Le document numéroté 3 dans la farde « Documents » et daté du 02 juin 2016 est un rappel du document repris cidessus, sans autre explication. Relevons également que, si la possibilité d'une sanction pénale est effectivement mentionnée dans les dispositions du premier document, il n'en est rien des allégations que vous teniez en audition, à savoir : « C'est indiqué que là où on me trouverait, on m'arrêterait et qu'en cas de non présence, il y aura une procédure judiciaire à mon encontre et que je recevrai une amende. » (rapport CGRA du 16/06/2017, p.26). Celles-ci n'apparaissent, en effet, dans aucun des documents susmentionnés.

Au demeurant, l'on notera que vous avez été invité, lors de votre audition, à faire parvenir l'amende mentionnée ci-dessus (ou tout autre document à même d'étayer votre demande d'asile) et que vous dites avoir reçue, au Commissariat général. Un délai supplémentaire vous a d'ailleurs été accordé à cette fin. Toutefois, vous n'avez, au jour de la rédaction de la présente décision, pas donné suite à cette invitation (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.26-27-28-29).

Au surplus, l'on notera que les problèmes scolaires que vous dites avoir vécus, lesquels vous auraient contraint à arrêter votre scolarité (rapport CGRA du 16/06/2017, pp.4-5), reposent uniquement sur vos allégations sans que n'y apportiez le moindre élément factuel ou concret. Quand bien même vous auriez effectivement rencontré des problèmes avec vos enseignants, que ces problèmes seraient liés à votre origine kurde et que vous auriez tenté, en vain, de déposer plainte auprès de vos autorités – ce qui, en l'espèce, n'est pas établi – l'on ne saurait assimiler de tels problèmes à une quelconque forme de persécution ou d'atteinte grave justifiant l'octroi d'une protection internationale, et ce, d'autant plus qu'ils ne sont pas évoqués par vous comme ayant initié votre fuite du pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette définition implique, outre la nécessité d'une situation de conflit armé, le fait que ce conflit donne lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p.103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« 1. [...] ;

2. *Résumé du rapport de Human Right Watch sur la répression en Turquie en français ;*

3. *Rapport de Human Right Watch sur la répression en Turquie en anglais ;*

4. *Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;*

5. *Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;*

6. *Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;*

7. *Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.*

8. *Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;*

9. *Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ».*

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 11) à laquelle sont joints les documents suivants :

« 1. Sheri LAIZER, *Ekurd Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;

2. Rudaw, "Kürt askerin Şüpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;

3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;

4. Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 3/08/2015 [...] ;

5. Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016 [...] ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note d'observations* (pièce 6) à laquelle est joint un rapport *COI Focus* mis à jour le 14 septembre 2017 et consacré à la situation sécuritaire en Turquie entre le 24 mars et le 14 septembre 2017.

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019* » ;

- un rapport « *COI Focus « TURQUIE - Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019* ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans une première branche, elle revient en substance sur son militantisme politique, sur les risques encourus à ce titre dans le contexte de répression accrue des opposants et des Kurdes par les autorités turques, ainsi que sur les arrestations et violences précédemment subies dans son pays, dont elle conserve des séquelles physiques.

Dans une deuxième branche, elle développe en substance diverses considérations en rapport avec son refus d'effectuer son service militaire en Turquie.

4.3. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH]* ».

Elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie et estime qu'elle encourt un risque de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

4.4. Elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général* » pour être ré-auditionnée « *sur les points litigieux* », et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son militantisme politique dans le *Halkların Demokratik Partisi* (HDP) et de son statut d'insoumis.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande (dossier administratif, *farde Documents*) :

- les documents militaires (pièces 1 à 4) visent à démontrer son statut d'insoumis et le fait qu'elle soit recherchée par ses autorités pour ce motif ; il s'agit d'une part d'une notification d'inspection entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, assortie de divers renseignements généraux, délais de réponse, et avertissements ; il s'agit d'autre part de deux notices informant le préfet de Kovancilar de l'insoumission de l'intéressé et l'invitant à remettre ce dernier aux autorités militaires ; ces documents datent toutefois de 2015 et 2016, et la partie requérante n'a fourni aucune information tangible et vérifiable quant aux suites actuelles de cette insoumission, notamment en matière pénale ;
- le formulaire d'adhésion au HDP (pièce 5) vise à démontrer son appartenance à ce parti ; ce document a toutefois été présenté à la partie défenderesse en version originale intégrale, avec le talon destiné à l'intéressé, ce qui est incohérent et empêche de tenir cette adhésion pour établie ; les explications de la partie requérante sur le sujet (pour des raisons de sécurité, les inscriptions ne sont plus centralisées et les cartes de membre ne sont plus délivrées aux membres qui conservent uniquement leur formulaire d'inscription) ne sont nullement étayées d'informations objectives susceptibles de confirmer cette pratique ; ce document ne permet dès lors pas d'établir l'affiliation de la partie requérante au HDP ;
- la carte d'identité (pièce 6) atteste de son identité, de sa nationalité et de sa provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause ;
- les photographies de manifestation (pièce 7) démontrent sa participation à des événements publics liés à la défense de la cause kurde en Belgique ; cet activisme n'est pas remis en cause mais ne suffit pas à établir qu'elle présente un profil politique significatif ou que ses autorités nationales puissent lui en imputer un ;
- l'article publié sur internet (pièce 8) évoque le décès de Y. S. lors d'affrontements avec l'armée turque ; rien ne permet cependant d'établir un lien précis avec les craintes spécifiques de la partie requérante.

Le Conseil constate dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

En particulier, la partie requérante ne démontre pas qu'elle présente un profil politique consistant et significatif, et n'apporte pas d'éléments concrets établissant qu'elle aurait subi et subirait des persécutions de la part de ses autorités en raison de ses convictions politiques.

La partie requérante ne démontre pas davantage, par des éléments concrets et spécifiques, qu'elle ferait l'objet de persécutions dans le cadre du service militaire qui lui incombe. La partie requérante, au travers de ses déclarations, ne convainc pas non plus le Conseil quant à son objection de conscience, puisqu'elle n'aborde cette question que de manière vague et stéréotypée. Enfin, la partie requérante a quitté son pays légalement et sans encombre, sous le couvert d'un passeport personnel délivré par les autorités turques, ce qui tend à démentir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées à l'égard de ces mêmes autorités.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, concernant son activisme politique en Turquie, elle estime que la Commissaire adjointe a fait preuve d'une sévérité disproportionnée, ne retenant que les éléments en sa défaveur et ignorant ceux corroborant son profil. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique : si elle a effectivement pu répondre à certaines questions posées, ses propos ne peuvent être qualifiés de précis, étant donné qu'elle ne livre que des informations générales sur le HDP et le contexte politique turc, et que le récit peu consistant de ses activités ne suscite qu'un faible sentiment de vécu. Pour le surplus, elle ne conteste pas avoir quitté son pays légalement sous le couvert d'un passeport personnel obtenu sans difficultés auprès de ses autorités. Il peut en être raisonnablement déduit que son militantisme politique - quel que soit son degré réel d'implication - et ses antécédents policiers (deux gardes à vue de quelques heures en 2013 et en 2014) à l'époque n'étaient pas de nature à en faire la cible des autorités turques. Quant à ses activités militantes en Belgique, la partie défenderesse a estimé à raison qu'elles étaient passablement limitées et peu significatives, de sorte qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. La requête ne fournit aucun élément concret et nouveau en la matière, se contentant de rappeler ses précédentes déclarations et d'exposer sa propre analyse de la situation. Le climat actuel de répression accrue en Turquie à l'égard des opposants et des défenseurs de la cause kurde, n'est pas de nature à conférer au profil politique de la partie requérante, la consistance et l'intensité qui lui font défaut.

Ainsi, concernant ses obligations militaires, le rapport *COI Focus « TURQUIE - Le service militaire »* du 9 septembre 2019 (annexe à la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 9) indique d'une part, qu'il existe un portail d'information en ligne (p. 5, point 1.3.4. : « e-Devlet ») où l'intéressé peut obtenir des informations sur sa situation militaire actuelle, et mentionne d'autre part, diverses possibilités actuelles de sursis, de dispense voire de rachat du service militaire en Turquie (rapport précité, pp. 6 à 8). Dans une telle perspective, son signalement en qualité d'insoumis en 2016 est insuffisant pour établir la nature précise de son statut militaire actuel, et partant, les conséquences qui s'y attachent, notamment en matière pénale. En conséquence, les autres considérations de la requête relatives aux agissements de l'armée turque, aux mauvais traitements subis par les conscrits, à l'objection de conscience, et aux risques encourus par la partie requérante si elle devait faire son service militaire, se révèlent superflues en l'état actuel du dossier.

Ainsi, concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », la décision attaquée souligne à raison que les deux gardes à vue subies par la partie requérante remontent à 2013 et 2014, qu'elles n'ont duré que quelques heures, qu'elles se situent dans un contexte d'arrestations massives et aléatoires sans lien direct avec son profil personnel, et que la partie requérante n'a plus rencontré de problèmes ultérieurs avec ses autorités nationales, lesquelles lui ont au contraire délivré par la suite un passeport personnel lui permettant de quitter le pays légalement. Ces divers constats, qui ne sont pas sérieusement contestés en termes de requête, constituent autant de bonnes raisons de penser que de tels incidents ne se reproduiront pas. Partant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 au titre de ces deux arrestations.

Enfin, concernant les informations sur la situation prévalant en Turquie en matière de sécurité, de service militaire, de répression politique et de conditions de détention, auxquelles renvoient la requête et la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret et étayé donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

5.7. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement avéré et crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le *COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire »* du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Considération finale

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation est sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM